



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° **1324** -2007/PS

Du **25 SEP. 2007**

Certifié le caractère exécutoire
à la date du **23 OCT. 2007**

Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques

[Signature]
V. MARY



90 DF

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	1
DENV/BEI	2
IIC/DIMENC	1
DEFE	1
DTE	1
DAVAR	1
DASSNC	1
DPASS	1
SMIT	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives	1

3 JUIN 2008
- 4 JUIN 2008
2185

ARRETE

**rejetant la demande d'autorisation de la société AUTOPLAT
relative à l'exploitation d'une installation de démontage de carcasses automobiles
au n° 35 de la rue Nobel – commune de Nouméa**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée par la société AUTOPLAT le 18 février 2004 à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de démontage de carcasses automobiles sise au n° 35 de la rue Nobel – commune de Nouméa ;
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 692-2006/PS du 24 juillet 2006 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 07 juin 2006 ;
- Vu les avis :
 - des services techniques de la mairie de Nouméa en date du 07 juin 2006,
 - du service médical interentreprises du travail en date du 8 juin 2006,
 - de la direction du travail et de l'emploi en date du 11 mai 2006 ;
- Considérant l'absence de tout justificatif du dépôt d'une demande de permis de construire, tel qu'exigé à l'article 8 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant l'empiètement de l'installation sur les lots n° 273PIE et SN PIE sans justificatif des titres de propriété correspondants ;
- Considérant l'insuffisance des mesures visant à limiter les risques de pollution des sols par les hydrocarbures et notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ;

Considérant la proximité des installations avec la voie publique et notamment au vu des risques relatifs à la nature des opérations effectuées dans l'atelier de démontage des véhicules ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation déposée par la société AUTOPLAT relative à l'exploitation des installations de démontage des véhicules et de récupération de pièces détachées, sises sur les lots n° 1, 173 PIE et SN PIE, est rejetée.

Article 2

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

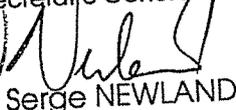
Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement



Christophe OBLED



Pour le Président et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint



Serge NEWLAND